Conseil Municipal
Séance du 18 Septembre 2014

2014-131	**Chambre régionale des comptes – Communication du rapport d'observations définitives**
2014-132	**Taxe d'habitation – Assujettissement des logements vacants**
2014-133	**Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur à compter du 1er janvier 2015.**
2014-134	**Durée d'amortissement des immobilisations – Budgets M14 et M4.**
2014-135	**ZAC de Malabry – Garantie d'emprunt.**
2014-136	**Budget de la commune – Autorisation de cession d'une tondeuse.**
2014-137	**CCPG – Fonds de concours pour l'organisation de l'émission « Midi en France ».**
2014-138	**CCPG – Commission intercommunale des impôts directs – Proposition de commissaires.**
2014-139	**Redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de rampe d'accès (PMR)**
2014-140	**Convention d'hébergement de dispositifs de télérelevé des compteurs gaz naturel.**
2014-141	**Inscription du parcours de randonnée « autour de Beauport » au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.**
2014-142	**PLU – Procédure de modification du PLU – Définitions des modalités de mise à disposition du public.**
2014-143	**Personnel Communal – Création d'un poste d'animateur territorial**
2014-144	**Personnel Communal – Création d'un emploi de brigadier de police municipale**
2014-145	**Décisions du Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

****

COMMUNE DE PAIMPOL

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 Septembre 2014

Date de la convocation : Jeudi 11 Septembre 2014.
Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil quatorze, le jeudi dix huit septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine ALLAIN, Guy CROISSANT, Brigitte LE SAULNIER, André GUILLEMOT, Emmanuelle LAGATDU, Christian HAMON, Jeanine LE CALVEZ, Adjoints – François ARGOUARCH, Annie MOBUCHON, Dominique ERAUSO, Alain LE BLEIZ, Caroline BOYARD-OGOR, Didier CALMELS, Pierre-Yves LE MOAL, Rozenn TREGUER, Kévin CADIC, Annette LECH'VIEN, Eric BOTHOREL, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Jacky GOUAULT, Fanny CHAPPÉ, Annick CHAUSSIS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme Virginie MOISAN par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER, Mme Zoé FLOURY par délégation à M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, M. Hubert HEYMELOT par délégation à M. Dominique ERAUSO, Mme Chantal COSSON par délégation à Mme Annie MOBUCHON, M. Rafael CLOFENT par délégation à M. Guy CROISSANT, M. Pierre MORVAN par délégation à M. Jacky GOUAULT.

Secrétaire de séance : M. Kévin CADIC.

Présents : 23 Représentés : 6 Votants : 29

M. de CHAISEMARTIN souhaite la bienvenue à toute l'assemblée après une très belle saison estivale passée à Paimpol. A ce sujet, l'intervenant informe que le bilan de la saison sera présenté au prochain conseil municipal.

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des séances du 20 et 30 juin 2014 qui sont approuvés à l'unanimité.

Délibération n° 2014-131

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
Rapporteur : M. CROISSANT.

Défini à l'article L.211-8 du code des juridictions financières, l'examen de la gestion des collectivités territoriales par la chambre régionale des comptes est exercé dans le cadre de son programme annuel de vérification.
Cet examen porte sur la régularité des actes de gestion et vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Ce travail consiste

non seulement à contrôler l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également à juger des résultats obtenus par comparaison avec les moyens mis en œuvre.
L'objectif de ce contrôle de gestion est d'abord d'aider et d'inciter les collectivités à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction. Inscrit au programme 2013 de la chambre régionale des comptes de Bretagne, l'examen de la gestion de la Commune de Paimpol a été diligenté sur les exercices 2009 et suivants.

Vu le Code des juridictions financières, et notamment ses articles L.241-1 à 9 et L.243-5 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne, établi à la suite de l'examen de la gestion de la Commune de Paimpol pour les exercices 2009 et suivants et arrêté par la chambre lors de sa séance du 16 mai 2014, puis notifié dans sa version finale à Monsieur le Maire de Paimpol par courrier reçu le 4 juillet 2014 ;

Vu la réponse apportée par monsieur de Maire de Paimpol par courrier du 30 juin 2014, jointe au rapport final ;

Considérant qu'il appartient à Maire de communiquer au conseil municipal le rapport d'observations définitives dès sa plus proche réunion suivant la réception finale des documents ;

M. de CHAISEMARTIN précise qu'il n'y pas de remise en question fondamentale sur la gestion municipale et du travail des services.

M. BOTHOREL ne partage pas le même avis et donne lecture du texte suivant :

Monsieur le Maire,
Mes cher (e)s collègues,
En cette rentrée littéraire, je ne peux que recommander au paimpolais la lecture ***du rapport définitif de la chambre régionale des comptes. Ce n'est pas un roman, ni une fiction****, mais bien l'appréciation d'une instance, qu'il vous arrive de convoquer parce que comme nous, vous lui reconnaissez son* ***impartialité*** *et le bien fondé de ses remarques.*
C'est tellement vrai, que les éléments dont je vais maintenant parler n'ont fait l'objet d'aucune contestation de votre part.
Que dit le rapport ?

Je cite « ***la situation financière de la commune en 2013 demeure tendue*** *». «* ***Les nouveaux emprunts de 2013 efface les efforts de désendettement » et la dette s'établit de nouveau à près de 12 Millions d'euros.*** *»*
« la capacité de désendettement se dégrade pour atteindre désormais 12 ans, son plus haut niveau ».

Par un tour de passe-passe, vous tentez de rétablir votre niveau de capacité d'autofinancement. Il n'empêche, elle diminue de 35% en 5 ans. C'est le seul point, de tout ce que nous reprenons du présent rapport qui fait l'objet d'une remarque de votre part.

Dans le rapport, à chaque paragraphe, revient la même remarque « soit la situation est « nettement » (ce sont les mots de la CH R C) supérieur ou « nettement » inférieur au indicateurs de référence ». On comprend donc les inquiétudes de la CH R des Comptes.
*La conclusion est sans appel, je cite « **en toute hypothèse, le niveau de la dette doit conduire la collectivité à une gestion prudente des investissements dans les prochaines années** ». Le contexte de 2014 n'est pas le contexte de 2008, il conviendrait donc d'annoncer dès aujourd'hui, quels sont les investissements que vous avez promis que vous ne ferez pas, plutôt que d'attendre la fin de mandat et d'en rejeter la responsabilité sur d'autres ou la conjoncture, ou sur un air déjà entendu « la dette et les difficultés, ça ne date pas de moi ». **La dette de 12 Millions d'euros, c'est la votre, ce sont vos choix, votre gestion**. Enfin si l'encours de la dette diminue, son ratio reste élevé et proche du maximum normalement admis.*
*Sur les produits de gestion, on notera que la catégorie **« autres impôts » augmente de 14,8% sur la période**. C'est l'effet de taxe sur la publicité extérieure instituée en 2010 et d'une taxe sur l'électricité en 2009. Deux nouveaux impôts que vous avez mis en place et pour l'un d'eux, vous allez nous proposer dans quelques minutes d'en augmenter le coefficient multiplicateur. N'aviez vous pas dit, « je n'augmenterai pas les impôts en 2008 ? «Ne l'avez-vous pas redit en 2014 ? »*

*En bref, d'un point de vue financier, la Ville de Paimpol aurait pu faire des choix raisonnables, anticipant l'avenir, mais elle a fait, comme si de rien n'était et elle a continué de vivre à grand train. La Ville aborde les années à venir avec une situation **« tendue »,** et la baisse des produits de gestion dont la chambre note **une rupture en 2013** ne permet pas d'envisager des lendemains qui chantent.*
*3ème bassin… Que serait la situation de la commune si vous l'aviez réalisé ? Qu'en dit la CH régionale des comptes ? Pas vous, pas le conseil général, pas un cabinet d'avocat, mais la CH régionale des comptes. Je cite « **plan de financement fragile** » « **triplerait l'endettement du budget annexe « port de plaisance** » sans que des recettes d'exploitation supplémentaires permettent de couvrir les charges financières correspondantes. La chambre, comme d'autres observent en effet que dans votre modèle, « **les recettes liées au nouveau bassin seraient captées par le futur délégataire** ».*
Bref, autant d'éléments déjà rappelés, mais que curieusement, vous n'avez pas jugé nécessaire de contredire ou commenter à la CH régionale des comptes dans votre réponse.
Et vous persisteriez aujourd'hui à vouloir convaincre que ce projet est viable ? A votre portée ?
*La chambre révèle aussi le montant des procédures que vous avez engagées (31.450 Euros) pour tenter d'obtenir gain de cause. Ce qui vient en complément « **des études engagées depuis 2008 pour un montant de 427.449 Euros. »***
Ce projet n'est pas viable économiquement, financièrement très risqué dans le contexte que j'ai rappelé et que la CH R des Comptes a parfaitement décrit. Mais vous pouvez crier au complot et c'est surement ce que vous ferez.
*En vérité, il n'y a qu'une seule voie, et la CH régionale des comptes l'évoque. La reprise du dossier par le département. Mais pour cela, il faut attendre la fin du recours gracieux que vous avez lancé. Que **Vous** avez lancé.*

*Enfin j'en terminerai par là. Malabry. Je cite « **le contrat signé en 2011 qui prévoit l'aménagement sur 15 ans de la ZAC contient en revanche des dispositions qui limitent singulièrement les risques pour l'aménageur et font peser sur la***

***commune un risque financier potentiellement plus important que le montant de sa participation de 1,744 Meuros aujourd'hui inscrite** ». Pourquoi signer de telles clauses ? Sans parler du problème de compétence soulevé, la CCPG devant hériter de la partie Zone d'activités. Sans parler de, je cite encore « **la présentation succincte des conséquences financières pour la commune en conseil municipal du projet »** et de budgéter « 1 millions d'euros » quand la réalité est proche de 2. 1,744 soyons précis.*

Passons sur des documents budgétaires incomplets, inexacts ou non renseignés… Passons sur l'attribution de marché (assainissement) dont la forme est contestable (par omission de l'offre économiquement la plus avantageuse)
Je n'insisterai pas, j'en ai déjà parlé sur les efforts de transparence et de respect des règles que vous rappelle la CH des régionales des comptes. C'est aussi ce que nous demandons et que d'autres, ici même, ont demandé avant nous

*Conclusion **: voilà un rapport d'observations définitives, pour lequel vous n'avez contesté aucun des points cités ici.** Il est sans appel. Il décrit la situation d'une ville dont les éléments financiers sur bien des aspects se sont dégradés. Il ne s'agit pas de conjoncture, ou pas uniquement de conjoncture, **mais de vos choix**. Vous avez vendu pour les 6 années qui viennent, les mêmes recettes, les mêmes ficelles, que celles employées depuis 2008 et qui conduisent à la situation que nous venons de décrire en appui du rapport public de la CH régionale des comptes. Et ce n'est pas le projet de mutualisation des services entre la ville et l'interco qui changera la donne. Tout juste cela permettrait il de ramener ici les charges de gestion au niveau de la moyenne de la strate, mais rien n'est à ce jour démontré.*

***Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, ca n'est pas l'opposition qui vous parle**. Ce sont des conseillers municipaux, qui comme vous auront lu ce rapport, et se demandent ce qu'il convient de décider pour répondre à la situation préoccupante, alarmante qui a été ici rappelée et décrite. Certainement pas la mise en œuvre de votre programme à mille lieus des réalités. Il n'est pas trop tard..*
*« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible » comme disait Antoine de Saint Exupéry**. Si vous persistez dans la mise en œuvre de votre programme, rien ne sera plus possible. Et c'est maintenant prévisible.***

Seul le prononcé fait foi. »

M. de CHAISEMARTIN répond que la situation est la même qu'au début du premier mandat et la Municipalité a investi sans augmenter les impôts. Il fait remarquer que le taux du département a quant à lui augmenté alors que le taux de la ville est gelé. Il ajoute que la situation était déjà tendue en 2008 et que la municipalité en place ne l'a pas aggravée et se félicite des aménagements réalisés qui ont pu aboutir notamment à une saison estivale réussie. M. de CHAISEMARTIN déclare que les prochains travaux d'investissement majeurs seront les travaux de la place du Martray comme convenu.

Concernant le 3ème bassin, M. de CHAISEMARTIN répond que ce sont l'Etat et le Conseil Général qui ont poussé la ville à se défendre sur ce dossier mais le projet est viable. Il ajoute que M. SOUBELET, Préfet a émis des regrets avant de partir et a conseillé de mener à bien ce dossier.

M. le Maire précise que la ZAC de Malabry est un risque pour la collectivité mais c'est l'avenir du développement des logements abordables.

Après avoir donné lieu à débat, le conseil municipal :

PRENDRE ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne sur la gestion des exercices 2009 et suivants de la commune de Paimpol.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

M. Pierre MORVAN venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :
Présents : 24 *Représentés : 5* *Votants : 29*

Délibération n° 2014-132

TAXE D'HABITATION – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS.
Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Un diagnostic des logements du territoire a identifié de nombreux locaux d'habitations vacants sur la commune (377 locaux d'habitation vacants depuis plus de deux années en 2014).

Au regard de ces chiffres, l'incitation à la mise en location de logements vacants est considérée comme un enjeu majeur pour favoriser l'accès au logement et pour garantir la vitalité de la ville de Paimpol.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiée par l'article 106 de la loi de finances pour 2013, permet d'assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Sont concernés par ce dispositif:

- les seuls logements, c'est-à-dire les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) ;

- les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus d'élément de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par ce dispositif ;

- les logements vacants non meublés et par conséquent non assujetti à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 104 du CGI (les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas concernés par ce dispositif).

Conformément à l'article 232-V du CGI, les logements occupés plus de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence ne sont pas considérés comme vacants. La preuve de l'occupation pourra être portée

par tous moyens aux services fiscaux, notamment déclaration de revenus fonciers des produits de la location production des quittances d'eau, d'électricité.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition ;

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues aux V et VI de l'article 232 du CGI, et à ce titre ne doit pas être involontaire.

Ainsi, la vacance peut-être considérée comme involontaire si le propriétaire ne trouve pas de locataire malgré toutes les démarches entreprises, ou si le logement est appelé à disparaître, ou s'il est prévu des travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation, dans un délai proche.
Par ailleurs, sont exclus du dispositifs les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources qui, s'ils sont vacants, sont imposables à la taxe d'habitation. Le sont également, les logements qui peuvent être rendus habitables qu'au prix de travaux important, correspondant en pratique en valeur à 25% du prix du logement.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A du CGI ne sont pas applicables à ce dispositif.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1407 bis,
Vu le bulletin officiel des finances publics-Impôts, et notamment le BOI-IF-TH-60-20140311,

M. de CHAISEMARTIN informe que pas moins de 377 logements sont vacants depuis plus de deux ans et que cette taxe est nécessaire afin d'inciter les propriétaires à louer leur bien. Il ajoute que c'est un enjeu majeur pour favoriser l'accès au logement et pour garantir la vitalité de la commune.

M. GOUAULT est réservé sur la création de cette taxe et notamment sur les modalités de son application.

Mme AMELINE DE CADEVILLE rejoint M. GOUAULT et pense qu'avant de créer une taxe, il est nécessaire de mettre en place un accompagnement des propriétaires et de connaître la cause exacte de la vacance du bien, s'il s'agit d'une vacance subie ou volontaire ou dans le cadre d'une succession qui dure.

M. BOTHOREL informe que son groupe ne votera pas le texte proposé étant donné qu'il juge que sa mise en place doit être approfondie.

M. de CHAISEMARTIN rassure les élus que des modifications seront apportées si besoin mais pense que cette proposition de taxe est nécessaire et rappelle que ce point a été examiné en commission des moyens généraux.

Vu l'avis favorable de la commission moyens généraux et mutualisation,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 21 voix pour et 8 abstentions (Kévin CADIC, Alain LE BLEIZ, Eric BOTHOREL, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Jacky GOUAULT, Fanny CHAPPÉ, Annick CHAUSSIS et Pierre MORVAN).

DECIDE d'assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale, les logements vacants à compter du 1er janvier 2015, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts ;

MANDATE Monsieur le Maire pour notifier cette décision aux services préfectoraux et de la direction départementale des finances publiques.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-133

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – Fixation du coefficient multiplicateur à compter du 1er janvier 2015
Rapporteur : M. GUILLEMOT.

La loi du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité, codifié à l'article L 2333-2 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Par délibération n°06/09 en date du 26 janvier 2009, le conseil municipal a approuvé ce nouveau régime de la taxe locale sur l'électricité, devenue taxe sur la consommation finale d'électricité

L'assiette de cette taxe repose sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, alors qu'elle correspondait auparavant à un pourcentage de la facture d'électricité. Le tarif de référence a été fixé par la loi à :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA

- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA.

A ce tarif, s'applique un coefficient, fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut excéder 8.50 en 2015.

Dans sa délibération initiale, le conseil municipal a fixé le coefficient multiplicateur à 6 pour les consommations effectuées sur le territoire communal, sans y déroger depuis, d'où un barème de taxe de respectivement 4.5 et 1.5 €/MWh.

Afin de permettre une évolution de cette recette dans un contexte budgétaire très contraint et de permettre la modernisation des postes d'éclairage publics de la commune, il est proposé une augmentation de ce coefficient.

Il est rappelé que le produit perçu par la Ville a représenté 179 354.42€ pour l'exercice 2013.

La délibération fixant ce coefficient doit être adoptée avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 07/12/2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles L. 2333-2 à L 2333-5 du Code général des collectivités territoriales,

M. MORVAN souligne que cette nouvelle augmentation de la taxe va toucher les ménages les plus démunis qui se chauffent à l'électricité et qui n'ont pas le choix en présence d'enfants et n'ont pas les moyens de réaliser des travaux d'isolation pour diminuer les dépenses d'énergie. Il ajoute qu'il s'agit là d'une hausse d'impôts au moment où les gens n'en peuvent plus de payer.

M. de CHAISEMARTIN rétorque qu'en effet il serait préférable de faire autrement mais informe que l'impact de cette augmentation est évalué en moyenne à 2 € par mois pour les ménages. Celle-ci permettra d'améliorer l'éclairage public et le service à la population.

M. GUILLEMOT informe que la commune a pris beaucoup de retard pour l'amélioration de l'éclairage public et malgré l'effort effectué depuis deux ans soit 180 000 € investis, il y a encore des travaux à réaliser. Il fait remarquer que les aides de l'Etat diminuent et qu'il est difficile de palier à des dépenses imprévues comme notamment la mise en place des rythmes scolaires qui sont gratuits pour les familles.

Vu l'avis favorable de la commission moyens généraux et mutualisations,

M. le Maire propose un vote à bulletins secrets, qui est accepté par l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix,

FIXE à 8,5 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour les consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Paimpol, applicable aux tarifs de référence à compter du 1er janvier 2015.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération 2014-134

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – BUDGETS M14 ET M4

Rapporteur : Mme MOBUCHON.

L'article L.2321-2 du CGCT prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3500 habitants et plus.

L'amortissement est une dépense d'ordre budgétaire qui ne donne pas lieu à décaissement, il s'assimile à un prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1 ;
Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 23 décembre 1996 et du 27 mars 1997 relatives aux durées d'amortissement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines durées d'amortissements et d'en introduire de nouvelles,

Vu l'avis favorable de la commission moyens généraux et mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger les délibérations du conseil municipal n°8 du 5 octobre 1999 relative aux ajustements des amortissements, n°06-111 du 25 septembre 2006 relative à l'amortissement de subventions d'équipements, n°10-21 du 22 février 2010 apportant modification du plan d'amortissement ;

AUTORISE le Maire à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an ;

FIXE le montant plafond de ces biens dits de « faible valeur » à 500€ TTC ;

FIXE la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telles que présentées dans les annexes jointes ;

DECIDE que les immobilisations comptabilisées au budget principal qui seront intégrées aux comptes 2151 « Réseaux de voirie » et 2153 « Réseaux divers » ne seront pas amorties ;

PRECISE que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;

PRÉCISE que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1er janvier 2015.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-135

ZAC DE MALABRY – GARANTIE D'EMPRUNT
Rapporteur : M. ERAUSO.

Dans le cadre de la phase 1 de l'opération ZAC de Malabry, la SEMAEB a procédé à la consultation d'organismes bancaire pour un montant de 2 000 000 d'euros.

Après analyse des offres, la SEMAEB propose de retenir l'offre du Crédit Coopératif, selon les conditions suivantes et avec la garantie de la Ville de Paimpol à hauteur de 80% :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 ; D 1511-35 ; R 2252-5 et R 2222-1 du Code général des collectivités territoriales Vu l'article 2298 du Code civil ;

M. de CHAISEMARTIN informe que le développement de la zone de Malabry est important pour la ville et c'est un risque que la collectivité doit prendre pour se substituer aux banques qui ne veulent plus prêter aux entreprises.

Mme TREGUER s'interroge sur le taux variable et pense que la commune prend un risque plus important que si le taux avait été fixe.

M. de CHAISEMARTIN répond qu'il s'agit d'une garantie d'emprunt sur 6 ans et que le risque est limité au niveau de la variation du taux.

M. BOTHOREL signale que son groupe votera contre cette délibération pour des raisons déjà évoquées à plusieurs reprises et notamment l'éloignement de cette zone du centre.

M. de CHAISEMARTIN répond que ce secteur est proche du centre ville.

Vu l'avis favorable de la commission des moyens généraux et mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Ville de Paimpol à hauteur de 80 % pour le remboursement de l'emprunt de 2 000 000 € dont les caractéristiques sont détaillées ci-après, souscrit par la SEMAEB auprès du Crédit Coopératif :

Phase de mobilisation :
Durée : 9 mois
Montant minimal d'un tirage : 200 000 €.
Obligation de mobiliser la totalité des fonds : pénalité de 3,5 % du montant des fonds qui n'auraient pas été appelés à l'issue de la phase de mobilisation.
Intérêts facturés trimestriellement.
Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1,25 % (actuellement 0,205 % + 1,25 %, soit 1,455 %)
Phase d'amortissement :
Base : 360/360

Paiement des intérêts : terme échu
Remboursement anticipé : Total ou partiel à chaque date d'échéance sans indemnité.
Garantie : 80 % commune de Paimpol 20% pour la SEMAEB
Contrepartie : Domiciliation de l'ensemble des flux de l'opération et obligation de souscrire au capital du Crédit Coopératif à hauteur de 0,50 % du montant emprunté, soit 10 000 €.
Frais de tenue de compte : 45 € /trimestre + 15 € ht/mois d'accès internet + 0,025% de commission sur l'ensemble des mouvements financiers.
Commission d'engagement : sans
Frais de dossier : 0,20% du montant emprunté, soit 4 000 €.
Durée : 6 ans
Périodicité des échéances : trimestrielle
Mode d'amortissement : Progressif
Taux d'intérêt : Variable Euribor 3 mois + 1,25%.

Vu l'avis favorable de la commission moyens généraux et mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (M. BOTHOREL, Mme AMELINE DE CADEVILLE, M. GOUAULT, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS et M. MORVAN)

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

AUTORISE le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de lui conférer tous pouvoirs à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-136

BUDGET DE LA COMMUNE - CESSION
Autorisation de cession d'une tondeuse
Rapporteur : M. HAMON.

Dans le cadre de l'acquisition d'une tondeuse autoportée, la reprise de l'ancien matériel de type « Grillo F 1500 » a été proposée pour un montant de 6 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission des moyens généraux et mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à céder le véhicule Grillo F 1500 année 2006 pour un montant de 6 000 €

PRECISE que les recettes afférentes seront imputées en recettes de fonctionnement du budget principal, article 775.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-137

CCPG – FONDS DE CONCOURS POUR L'ORGANISATION DE L'EMISSION « MIDI EN FRANCE »

Rapporteur : Mme ALLAIN.

La Ville de Paimpol a accueilli la production de l'émission Midi en France pour une étape de leur circuit de découverte des villes françaises.

Emission de télévision française depuis 2011, elle est diffusée tous les jours de la semaine, du lundi au mardi en direct, enregistrée pour les journées de mercredi, jeudi et vendredi et dispose d'un rayonnement national (environ 400 000 téléspectateurs chaque jour).

Magazine de proximité, d'échanges et de convivialité, Midi en France suit l'actualité d'un territoire avec comme objectif de faire découvrir ses richesses culturelles, patrimoniales, traditionnelles, artisanales, culinaires et gastronomiques.

Véritable coup de projecteur, le temps de 5 émissions de 54 minutes comprenant 30 reportages, elle a notamment valorisé :

- Paimpol et son patrimoine maritime à travers des balades en voiliers traditionnels en baie et autour de l'archipel de Bréhat,
- La gastronomie, à travers 4 produits phares : le coco de Paimpol, le homard bleu, l'huître de la baie de Paimpol, la coquille St Jacques ou à travers des portraits de chefs,
- La pêche à pied et plus largement le sujet de la marée qui rythme la vie du territoire,
- L'Abbaye de Beauport,
- Le kayak en baie de Paimpol et autour de l'archipel de Bréhat : balade au phare de La Croix,
- L'estuaire du Trieux – château de la Roche Jagu,
- Le GR 34 : considéré parmi les 7 itinéraires mythiques en France,
- Estuaire du Trieux, Bréhat (les peintres),
- La Vapeur du Trieux – Bois de Lancerf,
- Le Temple de Lanleff,

L'artisanat et les savoir-faire locaux ainsi que le patrimoine culturel ont également été mis en valeur.

C'est au titre de la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire que la Communauté de communes Paimpol-Goëlo a attribué un fonds de concours de 4 000€ à la commune.

Par ailleurs, le Conseil Général des Côtes-d'Armor a attribué une aide directe de 1 300€ à la commune par l'intermédiaire de l'Agence Côtes d'Armor Développement dans le cadre de ses missions d'accueil des médias et de relation avec la presse (frais d'hébergement).

M. de CHAISEMARTIN tient à souligner la qualité de cette émission très suivie et très bien ressentie par tout le monde pour un coût de 7 500 €.

Vu l'avis favorable de la commission des moyens généraux et mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (M. MORVAN).

AUTORISE le Maire à percevoir un fonds de concours de 4 000 € de la part de la communauté de commune Paimpol-Goëlo pour l'accueil de l'émission « Midi en France », dans le cadre de la politique du tourisme.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-138

CCPG - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE COMMISSAIRES

Rapporteur : Mme LAGATDU.

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers. Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) et donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Ses 20 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Mme CHAUSSIS demande de corriger son prénom Annick et non pas Annie et sa profession « retraitée » par « retraitée commerciale ».

M. de CHAISEMARTIN en prend note et assure que les rectifications seront faites.

Vu l'avis favorable de la commission moyens généraux et mutualisation,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROPOSE au Conseil communautaire de Paimpol-Goëlo, les contribuables suivants :

Titulaires	**Suppléants**
Mme Brigitte KEROTRET ép. LE SAULNIER Infirmière en retraite Rue du Dr Herviault Née le 16/12/1947	Mme Annick FERLICOT ép. CHAUSSIS Retraitée commerciale. 2 chemin de la Lande Colas Née 28/02/1946
M. Yvon LE CALVEZ Agriculteur Kerez Né le 03/09/1957	M. Yves LE GOASTER Agriculteur en retraite Traou Scaven Né le 22/01/1950
M. André GUILLEMOT Agent EDF en retraite Rue du Petit Kerlégan Né le 16/12/1946	M. Christian HAMON Médecin Pen Crec'h Né le 06/03/1950
M. Alain LE BLEIZ Agriculteur Pen Lan Né le 09/04/1964	M. Bernard LE GRIGUER Notaire en retraite 16 rue Labenne Né le 16/06/1952
M. Frédéric LAGATDU Commerçant 10 rue du 18 Juin Né le 25/01/1968	M. Dominique ERAUSO Commerçant en retraite 3 rue Pierre Feutren Né le 30/05/1952
M. Ghislaine LE HO ép. AMELINE DE CADEVILLE Fonctionnaire d'état à la DDTM 1 Hent Park Bourien Née le 20/04/1954	M. Auguste LE ROLLAND Agriculteur en retraite Kervic Né le 10/01/1937
M. Hubert HEYMELOT Fonctionnaire en retraite 18 rue de Pen An Run Né le 02/07/1950	Mme Catherine LE GORJU ép. ALLAIN Mère au foyer 14 rue Pasteur Née le 21/05/1958
M. Olivier COLTIER Chirurgien dentiste en retraite 9 rue Prébel Né le 15/02/1951	M. Bernard TANGUY Chef d'entreprise Zone Industrielle Né le 17/09/1953
M. Juan Rafaël CLOFENT Fontionnaire Territorial 48 rue de Goudelin Né le 25/01/1959	Mme Joëlle LANOE ép. ARGOUARCH Enseignante en retraite 11 rue de Kerglas Née 01/01/1946
Mme Françoise BOCHER ép. BOUCHARD Gestionnaire gîte et chambres d'hôtes Garden Zant Vignoc Née le 09/04/1951	M. Yvon LE BLEIZ Agriculteur en retraite La Lande Colas Né le 07/02/1944
M. François LE PAGE Officier Marinier en retraite 30 rue Guy Ropartz Né le 25/05/1938	M. Jean LIBOUBAN Chef d'entreprise Garden Zant Vignoc Né le 24/07/1950

Mme Michèle GERARD ép. LE GUILLOUX
Clerc de notaire en retraite
2 chemin de Guilben
Née le 03/03/1933

Mme Katherine NAFILYAN ép. CHABOUD
Gestionnaire gîtes et chambres d'hôtes
Pont Erwan
Née le 24/02/1951

Mme Annette SANGAN ép. LEC'HVIEN
Agent d'assurances en retraite
3 rue du Vieux Bourg
Née le 17/12/1945

M. Alain CHABRIER
Cadre commercial en retraite
2 rue Abbé Le Floch
Né le 16/08/1948

M. Jean-Claude LE GRIGUER
Commerçant en retraite
13 quai Morand
Né le 12/08/1935

Mme Yvonne CONAN
Moniteur Auto-Ecole en retraite
22 chemin de Kerguémest
Née le 03/04/1940

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-139

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION DE RAMPE d'ACCES PMR
Rapporteur : M. LE BLEIZ.

Suite à la demande de propriétaires de gites et de commerçants à réaliser sur le domaine public des rampes d'accès PMR pour se conformer à leurs obligations règlementaires en matière d'accessibilité, il est proposé ce qui suit :

La création des rampes génère une utilisation privative du domaine public.

La gestion du domaine public incombe à son propriétaire ou gestionnaire dans le respect des règles édictées au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les caractéristiques de l'occupation du domaine public :

Conformément aux articles L. 2122-2, L 2122-2, L. 2122-3 et R 2122-1 du GG3P.

L'utilisation privative du domaine public *(inaliénable, insaisissable et imprescriptible)* se fait dans le respect des principes suivants :

- Elle doit être autorisée par le propriétaire/gestionnaire du domaine, et prendra la forme d'une convention,
- Elle ne doit pas faire obstacle à l'affectation du domaine public,
- Elle est temporaire, précaire et révocable,
- Elle est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissibles à un tiers,
- Elle est soumise au paiement d'une redevance.

Ainsi, pour permettre d'établir des conventions d'occupation du domaine public dont l'objet est la création de rampe d'accès à des établissements, des immeubles qui sont dans l'obligation de répondre aux exigences des normes d'accessibilité, il convient de créer une redevance spécifique et d'en fixer le montant.

Il est proposé de fixer le montant suivant :

⇨ 20€ par mètre carré occupé et par an (20€/m²/an)

Ces autorisations d'occupation du domaine public ne seront pas constitutive de droits réels *(le bénéficiaire ne disposera donc pas de prérogatives dévolues ordinairement au propriétaire)*. Toutefois, le bénéficiaire de l'occupation du domaine public devra assumer à ses frais l'entretien et la maintenance de son ouvrage et s'assurer en matière d'assurance de responsabilité civile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-3 et R 2122-1 ;

Considérant les demandes de projet de création de rampe d'accès sur le domaine public communal ;

M. GOUAULT a assisté à la commission où il a été question d'un cas particulier mais s'interroge sur les rampes plus ou moins importantes à mettre en place par les commerçants du centre ville notamment.

M. BOTHOREL précise que non seulement les commerçants devront se mettre aux normes et seront taxés sur les travaux réalisés pour l'accès aux handicapés.

M. MORVAN signale qu'il s'agit là d'un nouvel impôt pour limiter l'occupation du domaine public et pense qu'il y a certainement d'autres moyens que d'appliquer une taxe pour obtenir des aménagements réglementaires.

M. de CHAISEMARTIN répond que les mises aux normes se feront dans la mesure du possible en évitant au maximum l'occupation du domaine public.

M. CROISSANT informe qu'il a rencontré les services départementaux qui sont prêts à apporter leur aide pour étudier les possibilités pour ces accès.

M. ERAUSO revient sur le cas évoqué lors de la commission et informe que la personne avait la possibilité de réaliser son accès sans empiéter sur le domaine public.

Vu les avis favorables des commissions grands projets, cadre de vie et moyens généraux, mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 1 abstention (Mme TREGUER) et 5 voix contre (M. BOTHOREL, Mme AMELINE DE CADEVILLE, Mme CHAPPÉ, Mme CHAUSSIS et M. MORVAN).

DECIDE de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 20€/m²/an pour la création de rampe d'accès PMR ;

PRECISE que cette redevance sera révisée en fonction de l'indice de référence ILC publié par l'INSEE au 1er trimestre de chaque année.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte (convention d'occupation du domaine public) à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-140

CONVENTION D'HEBERGEMENT DE DISPOSITIFS DE TELERELEVE DES COMPTEURS DE GAZ NATUREL

Rapporteur : M. LE MOAL.

La Commission européenne estime que les ménages pourraient réduire leurs dépenses énergétiques de 10% grâce à des « compteurs intelligents » ; les directives européennes de 2006 et 2009 relatives à l'énergie définissent des objectifs de déploiement de ces systèmes de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'énergie.

Ainsi, GRDF développe le projet « Gazpar », avec le déploiement d'un nouveau compteur communiquant, dans 4 zones pilotes en France, dont les Côtes d'Armor. Ainsi, Paimpol peut bénéficier de ce dispositif, dont la mise en œuvre est prévue en 2016.

Le système se compose de compteurs communiquant par voie Hertzienne avec un récepteur dit « concentrateur », qui transmet les données par voie filaire ou Hertzienne (GSM) vers un centre de traitement régional. Ceci permet au client de pouvoir consulter sa consommation, et d'être facturé selon l'énergie réellement consommée et non par estimation.

A Paimpol, il s'agit de remplacer ou appareiller les 916 compteurs existants, et d'installer 4 concentrateurs. Un concentrateur se compose de un ou deux coffrets (40cm x 30 cm x 20 cm) et de une à quatre antennes fouet (hauteur 45 cm, diamètre 5 mm). GRDF demande donc à la Commune d'installer les concentrateurs sur des bâtiments municipaux, et propose ainsi une convention d'occupation pour les sites suivants :

- église de Paimpol
- église de Kerity
- stade de Bel air
- centre technique municipal

La convention ci-annexée, précaire et révocable, prévoit les principales dispositions suivantes :

- durée de vingt ans
- autorisation d'accès du personnel de maintenance
- mise à disposition par la commune d'une alimentation électrique (environ 200 Wh/jour).

- contrepartie financière de 50 € par site et par an
- possibilité de mettre fin à la mise à disposition d'un site, sans contrepartie financière.

M. Pierre-Yves LE MOAL venant de quitter la séance, le nombre de votant est désormais le suivant :
Présents : 23 *Représentés : 6* *Votants : 29*

M. GUILLEMOT informe que ce système permettra de réaliser les relevés à distance et précise que seulement quatre départements sont pilotes dans ce système et les Côtes d'Armor en font partie.

Madame CHAUSSIS demande où seront installés ces boitiers et quelle place prendront-ils ?

M. GUILLEMOT lui répond qu'il s'agit d'un petit appareil d'une hauteur de 45 cm et de 5 cm de diamètre qui se trouvera à l'intérieur de l'église.

Vu les avis favorables des commissions grands projets, cadre de vie et moyens généraux, mutualisations.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'hébergement de quatre concentrateurs ci-annexée, sur les bâtiments précités, et tous les documents relatifs à cette convention.

Mme Caroline OGOR-BOYARD venant de quitter la séance, le nombre de votant est désormais le suivant :
Présents : 22 *Représentés : 7* *Votants : 29*

Délibération n° 2014-141

INSCRIPTION DU PARCOURS DE RANDONNEE « AUTOUR DE BEAUPORT » AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
Rapporteur : Mme LE SAULNIER.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L361), le Conseil général établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

En coopération avec les acteurs du tourisme et les collectivités, le Conseil général propose l'inscription du circuit pédestre « autour de l'abbaye de Beauport », qui fait partie des circuits de randonnée reconnus par la fédération française de randonnée et dont l'office intercommunal du tourisme fait la promotion.

Cette inscription au PDIPR facilitera la communication relative à ce circuit, et engagera en retour la Commune à
- ne pas aliéner le circuit, ou proposer des tracés de substitution ;
- proposer aux propriétaires privés de tronçons de chemin, de signer des conventions de passage ;
- assurer un entretien du parcours compatible avec son usage.

Considérant que les engagements précités sont réalisables, et vu l'intérêt touristique du parcours « autour de Beauport » correspondant à la carte ci-jointe,

Vu les avis favorables des commissions moyens généraux, mutualisations et grands projets, cadre de vie,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'inscription du circuit « autour de Beauport » au PDIPR,

ACCEPTE l'inscription à ce plan des chemins concernés,

S'ENGAGE
- à ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan,
- à signer des conventions avec les propriétaires privés, pour autoriser le passage des randonneurs,
- à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à toutes opérations foncières,
- à proposer une désinscription quand le tronçon n'a plus d'intérêt pour la randonnée,
- à assurer l'entretien de l'itinéraire (accessibilité, maintenance du balisage).

AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions et tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

Délibération n° 2014-142

PLAN LOCAL D'URBANISME
Procédure de modification simplifiée du PLU – définitions des modalités de mise à disposition du public
Rapporteur : M. CALMELS

A- Objet et objectifs des modifications envisagées (pour mémoire)

Au sein de la caserne de gendarmerie de Paimpol, situé au 5 rue Jean Moulin une opération de construction de 5 logements est programmée.

Le projet consiste en la création de 5 logements afin d'intégrer les familles logées à l'extérieur et de proposer pour les Gendarmes Adjoints Volontaires (GAV) des logements personnels.

Cela se traduit en terme de bâtiment,
- par un édifice en R+1 relativement compact, avec toiture plate,
- une superficie (surface habitable + annexe) de 308 m²,
- une emprise au sol d'environ 220 m².

Le projet d'extension de la gendarmerie s'implante sur la parcelle AX 39 classée (assiette foncière de cet établissement) en zone UB du PLU.

L'implantation de ce nouveau bâtiment impacte partiellement l'emprise de l'emplacement réservé n°23 délimité au PLU pour réaliser un bassin de rétention.

Pour mémoire, en pièce jointe : l'emprise des emplacements réservés à supprimer et l'emprise du bâtiment projeté.

- Etat actuel : localisation des emplacements réservés (PJ 1)
- Avant projet – implantation de la gendarmerie parcelle AX39 (PJ 4)
- Etat futur : implantation de l'extension de la gendarmerie (PJ 3)

Pour ne pas compromettre la réalisation du projet de construction de logements dans l'enceinte de la gendarmerie (projet d'extension), il est proposé les modifications suivantes :

- supprimer l'emplacement réservé n° 23,
- supprimer l'emplacement réservé n°23bis.

Etat actuel de la désignation et des caractéristiques des emplacements réservés objet d'une suppression dans le cadre de la procédure ici engagée :

N°	Nature et désignation de l'opération	Références cadastrales	Largeur (l) Longueur (L) Surface (S)	Collectivité concernée
23	Réservation pour la réalisation d'un bassin de rétention	AX 38 partie AX 39 partie AX 40 partie	S = 4015 m²	Commune
23 bis	Réservation pour la réalisation de l'extension de la gendarmerie	AX 38 partie	S = 2150 m²	CCPG

Il est à noter que ce projet est l'occasion de se reposer la question de l'intérêt à maintenir l'emplacement réservé n°23 pour la création d'un bassin de rétention dont la réalisation est aujourd'hui compromise pour les motifs suivants :

- la parcelle AX 38 est une parcelle impactée par l'inventaire des zones humides.
- la réalisation du bassin de rétention était liée au développement des zones 2 AU (6.3) et 2AU (6.4) aujourd'hui particulièrement impactées par l'inventaire des zones humides.

Sur la nécessité d'un bassin de rétention

Toutefois, pour permettre de résoudre des problématiques de gestion des eaux pluviales en provenance de la rue Raymond Pellier, la création d'un bassin de rétention sur la parcelle AX 40 (aujourd'hui cadastrée AX 143,144 et 145) serait opportune car cette parcelle correspond au point de fragilité du réseau de collecte des eaux pluviales. Cette parcelle est aujourd'hui impactée par la présence d'un exutoire.

Ainsi, la création d'un bassin de rétention s'avère nécessaire dans cette zone mais avec une implantation différente.

Ce nouvel emplacement réservé n°36, à créer, fera l'objet d'une procédure ultérieure de modification du PLU avec enquête publique.

- Projet d'emplacement réservé n°36 (PJ 2)

Sur la réalisation de l'extension de la gendarmerie :

Le projet d'extension s'implante in fine sur la parcelle AX 39 (assiette foncière de la Gendarmerie), il n'y a plus lieu de maintenir l'emplacement réservé n°23bis.

Pour les besoins de cette procédure un dossier du projet de modification simplifiée sera constitué pour notification au Préfet et aux Personnes Publiques Associés, et, pour mise à disposition du publique.

A noter, les modifications ici envisagées ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, le projet de modification simplifiée du PLU ne sera donc pas soumis à évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L 121-10-III, R 121-14 du Code de l'Urbanisme.

B- Justification du choix de la procédure

Les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de : (*comme définit à l'article L 123-13 qui définit le champ d'application de la procédure de révision)*

1° Soit de **changer les orientations** définies par le **projet d'aménagement et de développement durables ;**

2° Soit de **réduire un espace boisé classé,** une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de **réduire une protection** édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ainsi, pour les objectifs poursuivis de :

- Suppression de l'emplacement réservé n° 23,
- Suppression de l'emplacement réservé n°23bis.

il est fait application de la procédure de modification dans sa forme simplifiée conformément aux dispositions des articles L 123-13-1 et L123-13-3 du Code de l'urbanisme.

Comme le prévoit :

- L'article L 123-13-1, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire et pour ce faire un arrêté du maire sera pris pour prescrire cette procédure.
- L'article L123-13-3(II) les modalités de la mise à disposition du public sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

C- Modalité de mise à disposition du public du projet

Porté à connaissance du public :

Un avis au public sera diffusé par affichage et par insertion dans un journal local, diffusé dans le département, qui mentionnera : l'objet de la modification simplifiée, la durée de mise à disposition, le lieu et l'heure où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Condition matérielle de la mise à disposition du public :

- Un dossier comprenant :
    - Une notice de présentation du projet de modification simplifiée (exposé des motifs),
    - Les pièces règlementaires (pièces graphiques) objet de la modification (avant/après),
    - Le cas échéant les avis des personnes publiques associées,
- Un registre permettant au public de formuler et consigner ses observations,

seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois.

A l'issu de ces formalités, le conseil municipal sera invité à délibérer sur le bilan de la concertation et sur la modification simplifiée du PLU.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de définir ici les modalités de la mise à disposition du projet au public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13 à L 123-13-3 et R 123-15 à R 123-22-1 ;

VU le courrier circulaire du 5/09/2013 de la Préfecture du Département portant sur l'application de la procédure de modification simplifiée des PLU ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer l'emprise des emplacements réservés n° 23 et 23 bis afin de permettre au projet d'extension de la gendarmerie de se réaliser ;

M. GOUAULT remarque qu'une partie du terrain concerné a été classée en zone humide et c'est l'occasion de rectifier l'anomalie.

M. de CHAISEMARTIN en prend bonne note.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de définir et d'approuver les modalités de mise à disposition telles que proposées :

- Publication d'un avis au public par voie d'affichage et insertion dans un journal local, diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public du projet ;
- Mise à disposition pendant un mois d'un dossier comportant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre permettant

au public de formuler ses observations, en mairie (rue Pierre Feutren) et à l'accueil du Pôle Aménagement – Services Techniques (rue Pierre Mendès France)

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-143

PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau général des effectifs
(délibération du Conseil Municipal n° 2014-15 du 3 février 2014)
Création d'un poste d'animateur territorial (emploi de catégorie B) et suppression d'un poste d'attaché territorial (emploi de catégorie A)
Rapporteur : Mme LE CALVEZ.

Mme CHAPPE demande quelle sera l'incidence financière de cette création de poste.

M. de CHAISEMARTIN lui répond qu'il n'y a aucune incidence financière compte tenu que l'agent était déjà en contrat et qu'après sa réussite au concours d'animateur il est nommé à ce poste.

Vu l'avis favorable de la commission moyens généraux et mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer un emploi d'attaché territorial (emploi de catégorie A) à temps complet à compter du 1er décembre 2014,

DECIDE de créer un emploi d'animateur (emploi de catégorie B) à temps complet à compter du 1er décembre 2014,

DECIDE de régler les dépenses à l'aide des crédits inscrits à l'article 64-111 du budget de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-144

PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau général des effectifs
(délibération du Conseil Municipal n° 2014-15 du 3 février 2014)
Création d'un emploi de brigadier de police municipale
Rapporteur : M. CADIC.

Mme CHAPPÉ s'interroge sur la création de ce poste qui pour elle s'il s'agit d'une réintégration d'un agent il n'y a pas lieu de créer un poste, celui-ci existe déjà.

M. de CHAISEMARTIN explique qu'il s'agit d'un agent qui était en congé parental et qui a été remplacé par un ASVP. Cet agent demande de réintégrer son poste et c'est une obligation pour l'employeur de s'y conformer.

Vu l'avis favorable de la commission moyens généraux et mutualisations,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer à compter du 18 octobre 2014, un poste de brigadier de police municipale à temps complet afin de réintégrer un agent actuellement placé en congé parental.

INFORME que les crédits affectés à ce recrutement sont prévus au budget de la commune, article 64111.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2014-145

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre :

en application du 15ème alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

N°	Date	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien	Lieu
14/69	24/07/2014	AX 158 et 160	1321 m^2	Bâti	Kerpuns
14/71	25/06/2014	AC 223	770 m^2	Bâti	1 rue Gilles Le Guen
14/72	01/07/2014	AE 555	650 m^2	Bâti	37 rue de Goas-Plat
14/73	01/07/2014	AD 1094	269 m^2	Bâti	Place de Verdun
14/74	01/07/2014	AD 177/178	34 m^2	Appartement	5 rue du Dr Monjarret
14/75	01/07/2014	AB 104	718 m^2	Bâti	2 rue JF Kennedy
14/76	04/07/2014	BC 168	640 m^2	Bâti	16 Hent Pont Sauzon
14/77	04/07/2014	ZK 267	643 m^2	Non bâti	Gravelodic
14/78	07/07/2014	AC 220-221	458 m^2	Bâti	9/11 rue de l'Etang
14/79	07/07/2014	ZB 265	918 m^2	Non bâti	Loguel Bocher
14/80	07/07/2014	AN 108	108 m^2	Bâti	10 rue de Beauport
14/81	11/07/2014	AV 145	280 m^2	Bâti	7 Hent Ar Voudenn
14/82	16/07/2014	AC 87/88	1201m^2	Bâti	26 rue de l'Yser
14/83	18/07/2014	AH 358/359	953 m^2	Bâti	22 rue Ernest Renan
14/84	22/07/2014	AX 6	350 m^2	Bâti	33 rue de Goudelin
14/85	28/07/2014	ZK 293-308 299	550 m^2 463 m^2	Bâti	Gravelodic (Domaine des chênes)
14/86	25/07/2014	AD 515	155 m^2	Appartement	17bis rue de la Marne

14/87	31/07/2014	AB 227	780 m^2	Bâti	13 rue JF Kennedy
14/88	31/07/2014	AL 102	306 m^2	Bâti	7 rue du Cdt Charcot
14/89	31/07/2014	ZK 261	581 m^2	Bâti	Gravelodic (Domaine des chênes)
14/90	31/07/2014	AN 183/184	1925 m^2	Non bâti	14 chemin de Gravelodic
14/91	26/08/2014	AE 55	137 m^2	Bâti	18 rue de Goudelin
14/92	26/08/2014	ZH 443	738 m^2	Non Bâti	42 rue F. Le Louarn
14/93	29/08/2014	AN 80	237 m^2	Bâti	36 rue de Beauport
14/94	08/09/2014	AM 305/305/319	2976m^2	Bâti	Le Carrec
14/95	08/09/2014	ZL 318	1475m^2	Bâti	15 chemin de la Vallée

N° 14-SF-13 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a passé un marché avec l'entreprise Provert Sasu Armor Motoculture pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée pour un montant de 46 303,88 € TTC.

N° 14-SF-14 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a passé un marché pour l'acquisition de photocopieurs neufs (5 : Mairie de Paimpol Etat Civil – 2ème étage – centre social municipal – médiathèque – Mairie annexe de Kérity) avec l'entreprise OMR pour un montant de 17 270,40 € TTC pour l'acquisition des cinq photocopieurs, 432 € TTC pour l'acquisition d'un finisseur intégré (copieur Etat-Civil) et 717,60 € TTC pour l'acquisition d'un logiciel de numérisation des documents.

N° 14-SF-15 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a passé un marché avec l'entreprise Bretagne Granits concernant la fourniture de pavés en granit pour la réalisation d'aménagements rue Pierre Feutren pour un montant de 10 076,48 € TTC.

Le Conseil Municipal en prend acte.

M. le Maire annonce que le prochain conseil municipal se réunira le jeudi 6 novembre à 18h.

***

La séance est levée à 19h45.

***